



Arrêt

**n° 129 053 du 10 septembre 2014
dans les affaires X et X / I**

**En cause : X
X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1 juillet 2013 par X et par X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 27 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par un courrier daté du 8 avril 2014, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil une copie de la convocation du frère de Monsieur E. S. devant les services du Commissariat général suite à l'introduction de sa demande d'asile en Belgique.

Or, le Conseil constate que les faits invoqués par les requérants dans le cadre de la présente demande d'asile sont étroitement liés aux problèmes qu'aurait rencontrés le frère de Monsieur E. S. en Serbie, ce dernier ayant notamment arrêté, détenu et condamné pour terrorisme à la suite de la visite de membres des services secrets serbes à la maison familiale, visite dont Monsieur E. S. a également fait état. La partie défenderesse, dans la décision attaquée prise à l'égard de Monsieur E. S., indique d'ailleurs être « conscient des répercussions néfastes sur l'image de votre famille dans la mesure où votre frère a été accusé de participer à des activités terroristes ».

2. Interrogées à l'audience du 9 septembre 2014, les parties requérantes ont demandé au Conseil d'annuler les décisions attaquées afin d'assurer un traitement conjoint des trois affaires, celles-ci étant fondées principalement sur les problèmes - et les conséquences de ceux-ci - rencontrés par le frère de

Monsieur E. S. en Serbie. La partie défenderesse a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à une telle demande.

3. Partant, le Conseil estime, dans un souci de bonne administration de la justice, qu'il y a lieu d'annuler les décisions présentement attaquées devant lui afin que la partie défenderesse procède à un nouvel examen conjoint des récits d'asile présentés respectivement par les deux requérants au principal ainsi que par le frère de Monsieur E. S.

4. En conséquence, après l'examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 28 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN